

No. 37109

**United States of America
and
France**

Memorandum of understanding between the Environmental Protection Agency of the United States of America and the Office of the State Secretary for Environment and the Quality of Life of the Republic of France. Paris, 21 June 1984

Entry into force: *21 June 1984 by signature, in accordance with article 6*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 12 December 2000*

**États-Unis d'Amérique
et
France**

Arrangement administratif entre l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique et le Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie de la République française. Paris, 21 juin 1984

Entrée en vigueur : *21 juin 1984 par signature, conformément à l'article 6*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 12 décembre 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE OFFICE OF THE STATE SECRETARY FOR ENVIRONMENT AND THE QUALITY OF LIFE OF THE REPUBLIC OF FRANCE

The Environmental Protection Agency (EPA) of the United States of America and the Office of the State Secretary for Environment and the Quality of Life of the Republic of France (The State Secretariat) recognizing, that strong national environmental programs contribute not only to the protection of the national environments but to that of global environment as well, cooperation between national environmental authorities can be of mutual benefit at both the national and global level, sound economic and social policies require the development and application of anticipatory environmental controls, and harmonious policies, regulations, and practices will contribute to the social and economic well-being of states and groups of states;

Agrees as follows:

Article 1

EPA and the State Secretariat will maintain and enhance bilateral cooperation in the field of environmental affairs on the basis of equality, reciprocity, and mutual benefit.

Article 2

EPA and the State Secretariat will provide each other with information on economic issues and on significant research and regulatory activities concerning water and air pollution, hazardous waste management, and risk assessment. Specific topics will be identified in exchange of letters between EPA and the State Secretariat. Unless otherwise agreed, information on toxic substances will be transferred through appropriate multilateral organizations and national authorities.

Information on toxicity of substances, premanufacturing testing, legislative aspects of toxic substance control, and other specific topics related to the control of toxic substances which may be agreed upon in the future, may be exchanged on a bilateral basis in accordance with the laws and regulations of the country providing the information.

Article 3

In addition to exchange of information, other forms of cooperation appropriate to the nature of the topic may be considered. This may include exchanges of personnel and joint projects on research and development of environmental techniques and technologies. The terms of such activities shall be established through exchange of letters between appropriate officials of EPA and of the State Secretariat.

Article 4

Unless otherwise agreed, there shall be no exchange of funds; each side providing resources adequate to carry out its responsibilities. It is expressly understood that the ability of each side to carry out activities under this Memorandum of Understanding is subject to the availability of appropriated funds and to its laws and regulations. No financial commitment can be made without concurrence of appropriate authorities on each side.

Article 5

The heads of the International Offices of EPA and the State Secretariat shall be responsible for the management of this cooperative program. They shall make an annual review of cooperation, preparing in addition future policy directions and research plans. They shall also be responsible for furthering the appropriate participation of other United States and French organizations (governmental, business, public interest and academic) in the activities conducted under this Memorandum of Understanding.

Article 6

This Memorandum of Understanding shall enter into force upon signature and shall remain in force for five years. It may be extended or amended by the written agreement of the parties, and may be terminated by either party upon 90 days written notice of such intention. Unless otherwise agreed, termination of this Memorandum of Understanding shall not effect the validity of arrangements made thereunder.

Done in duplicate at Paris this twenty-first day of June, 1984 in the English and French Languages, both texts being equally authentic.

For the Environmental Protection Agency:

WILLIAM D. RUCKELSHAUS

For the Office of the State Secretary for Environment
and the Quality of Life:

HUGUETTE BOUCHARDEAU

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF ENTRE L'AGENCE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Agence pour la Protection de l'Environnement (l'EPA) des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétariat d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie (le Secrétariat d'Etat),

reconnaissant que des programmes solides de protection de l'environnement contribuent non seulement à la protection de l'environnement sur le plan national mais aussi à celle de l'environnement à l'échelle planétaire,

que la coopération entre responsables nationaux de l'environnement peut être d'un bénéfice réciproque tant au niveau national qu'à l'échelle planétaire,

que des politiques économiques et sociales saines exigent le développement et la mise en oeuvre d'un contrôle anticipé de l'environnement

et que des politiques, réglementations et pratiques harmonieuses contribueront au bien-être social et économique des Etats ou groupes d'Etats,

approuvent ce qui suit:

Article 1

L'EPA et le Secrétariat d'Etat maintiendront et développeront une coopération bilatérale dans le domaine de l'environnement sur une base d'égalité, de réciprocité et de bénéfice mutuel.

Article 2

L'EPA et le Secrétariat d'Etat se fourniront mutuellement des informations sur les problèmes économiques et sur les activités de recherche et de réglementation significatives relatives à la pollution de l'air et de l'eau, à la gestion de déchets dangereux et à l'évaluation des risques. Des sujets spécifiques seront identifiés par des échanges de lettres entre l'EPA et le Secrétariat d'Etat. Sauf accord contraire, les informations concernant des substances toxiques seront transmises par l'intermédiaire d'organismes multilatéraux et nationaux adéquats. Les informations sur la toxicité de produits, sur des essais préliminaires aux fabrications, sur les aspects législatifs du contrôle de substances toxiques, et d'autres sujets spécifiques liés au contrôle de substances toxiques sur lesquels il peut y avoir un accord à l'avenir, peuvent être échangées bilatéralement selon les lois et réglementations du pays qui fournit l'information.

Article 3

En plus des échanges d'information, d'autres formes de coopération, convenant à la nature du sujet, peuvent être envisagées. Ceci comprend les échanges de personnel et des projets communs de recherche et de développement de techniques et de technologies de l'environnement. Les conditions de telles activités seront établies par échange de lettres entre les représentants qualifiés de l'EPA et du Secrétariat d'Etat.

Article 4

Sauf accord contraire, il n'y aura pas de transfert de fonds, chaque partie fournissant les ressources qui lui permettent de remplir ses responsabilités. Il est expressément entendu que la capacité de chaque partie à exercer les activités prévues par le présent arrangement administratif est conditionnée par la disponibilité de budgets appropriés, et par ses lois et réglementations. Aucun engagement financier ne peut être souscrit sans l'assentiment des autorités compétentes de chaque côté.

Article 5

Les Responsables des bureaux internationaux de l'EPA et du Secrétariat d'Etat seront responsables de la gestion du programme de coopération. Ils examineront annuellement la coopération, et prépareront les orientations et les programmes de recherche futurs. Ils auront aussi la responsabilité de l'extension des activités prévues par le présent arrangement administratif à d'autres organisations des Etats-Unis ou de France (gouvernementales, d'affaires, d'intérêt public ou universitaires).

Article 6

Le présent arrangement administratif prend effet à la signature et restera en vigueur pour une période de cinq ans. Il peut être reconduit ou amendé par accord écrit entre les parties et peut être abrogé par chacune des parties moyennant un préavis écrit de quarantevingt dix jours de cette intention. Sauf accord contraire, l'abrogation de cet arrangement administratif n'affectera pas la validité des engagements qu'il aura entraînés.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 21 juin 1984 en français et en anglais, les deux textes étant identiques.

Pour le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie :

HUGUETTE BOUCHARDEAU

Pour l'Agence pour la Protection de l'Environnement :

WILLIAM D. RUCKELSHAUS

